

Département de la Charente-Maritime

Commune de FORGES

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

38, rue Réaumur  
CS 70000  
17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

*Resule*  
27.11.

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**PRESENTEE PAR LA SOCIETE PREMIER TECH TERREAUX STAR**

**PROJET D'EXTENSION DU SITE EXISTANT**



*Du 16 Octobre au 30 Octobre 2023 inclus*

*Avis motivé du commissaire-enquêteur*

*Patrice BOULAY, 5, rue de la Frénaie 17140 LAGORD - T. 06 13 42 57 20*

*Courriel : boulaypatrice@wanadoo.fr*

## SOMMAIRE DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- I - Le déroulement de l'enquête publique ..... page 1
- II - Absence d'évaluation environnementale ..... page 1
- III - Etude des incidences du projet ..... page 2
- IV - Consommation de terres agricoles et urbanisme ..... page 5
- V - Le trafic des poids lourds ..... page 6
- VI - Les dangers ..... page 7
- VII - Retombées économiques et sociales ..... page 7
- VIII - Autre élément ..... page 7
- IX - Conclusion générale ..... page 7

## I - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et respectueuse des prescriptions de l'arrêté préfectoral prescrivant.

L'affichage sur le site de l'extension de l'entreprise PREMIER PECH TERREAUX STAR n'était pas strictement conforme aux caractéristiques dimensionnelles prévues certes, mais, de mon point de vue, cela n'a nullement porté préjudice tant au public qu'à l'enquête proprement dite ; cet affichage a été dénoncé par les seuls opposants au projet (annexe n° 7).

## II - ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision, en date du 19 août 2022, le Préfet de Charente-Maritime, à l'issue d'un examen du projet au « cas par cas » et sur la base d'un document intitulé « Pré diagnostic environnemental biodiversité, faune et flore » a décidé que le projet d'extension présenté par la société PREMIER TECH TERREAUX STAR SAS n'était pas soumis à autorisation environnementale (annexe n° 2)

Cette décision est l'aboutissement d'une analyse fine et détaillée, au regard des documents fournis, des impacts environnementaux possibles du projet.

Cette décision justifie aussi le délai ramené à 15 jours de l'enquête publique.

Les installations projetées relèvent :

1. De la nomenclature « installations classées pour l'environnement »
2. De la nomenclature « installations, ouvrages, travaux, aménagement » issue de la loi sur l'eau

Parmi les nombreuses rubriques ICPE et IOTA concernées par les installations nouvelles, seule la rubrique ICPE n° 2170-1 relève du régime de l'autorisation, toutes les autres rubriques relèvent du régime de la déclaration, enregistrement, déclaration avec contrôle périodique ou non classée.

## Conclusion

Cette décision préfectorale prend en compte le faible impact du projet sur l'environnement avéré.

## III - ETUDE D'INCIDENCES DU PROJET

Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, il n'échappe pas à une étude d'incidence (article L. 181-3) du code de l'environnement.

Les effets potentiels du projet en phase exploitation sont les suivants :

- Incidences sur la population

Aucune incidence significative sur la structure de la population ou sur l'évolution démographique de Forges.

- Incidences sur le cadre de vie

- Qualité de l'air

Le projet n'a pas pour effet une augmentation notable de concentration en polluant dans le secteur ; les effets sur la qualité de l'air restent **NEGLIGEABLES**.

La chaudière présente sur le site fait l'objet de contrôles périodiques par un prestataire agréé (conformité des rejets)  
L'impact sur les émissions des gaz à effet de serre est **JUGE FAIBLE**.

- Odeurs

L'impact permanent est **JUGE TRES FAIBLE**

- Emissions de poussières

L'impact permanent est **JUGE NEGLIGEABLE**

### Remarque

Ces 3 aspects (qualité de l'air, odeurs, poussières) ont des impacts négligeables ou très faibles. Ceci explique, au moins en partie, l'absence d'avis formulé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- Nuisances sonores et vibrations

L'impact résiduel est **JUGE TRES FAIBLE** (vitesse des poids lourds réduite).

- Ambiance lumineuse

Les impacts permanents résiduels et directs sont **JUGES NEGLIGEABLES**

- Production et gestion des déchets

Les impacts permanents et résiduels sont **JUGES NEGLIGEABLE**

- Incidences sur la consommation

- Consommation d'énergie

L'impact permanent est **JUGE NEGLIGEABLE**

- Energies renouvelables

Sans objet

- Besoins en eau

Il n'est pas prévu de forage supplémentaire. Actuellement, 3 forages sont en service. Après décantations, les eaux pluviales peuvent être réutilisées pour humecter les matières organiques (écorces, fibres de bois, tourbes...) prioritairement au rejet dans l'espace naturel.

L'impact résiduel est **JUGE FAIBLE**

### Remarque

Le faible impact des besoins en eau est à rapprocher de la non-réponse du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

- Incidences sur le milieu physique

- La topographie

Le projet se situe en continuité directe de l'existant et plus généralement de la ZA du fief Magnou :

Impact permanent **JUGE MODERE**

Impact résiduel **FAIBLE**

- Incidences sur les eaux souterraines

L'impact résiduel est **JUGE TRES FAIBLE**

- Incidences sur les eaux superficielles

L'impact résiduel est **JUGE FAIBLE**

### Remarque

L'impact faible des deux derniers points est à rapprocher de la non-réponse du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

- Incidences sur le milieu naturel (suppression de la terre agricole)

L'incidence résiduelle est **JUGEE FAIBLE** (cf OAP 4). L'extension ne concernera que 70 % de la superficie du site, soit 6 ha 44 a sur 9 ha

20 a. La différence (2 ha 76 a) sera conservée en espaces verts donc non imperméabilisée.

- Incidences sur les risques naturels et technologiques

Les incidences résiduelles sont **JUGEES FAIBLES**

- Incidences sur les risques technologiques et industriels

Les incidences résiduelles sont **JUGEES TRES FAIBLES**

- Incidences sur le paysage

L'incidence résiduelle est **JUGE TRES FAIBLE**

### Conclusion

Dans tous les domaines, les incidences permanentes ou résiduelles lorsqu'il y a mesures de compensations sont toujours **JUGEES NEGLIGEABLES à TRES FAIBLES** ou **FAIBLES**.

## IV - CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES ET URBANISME

Le site de l'extension, propriété de la Communauté de Communes d'Aunis Sud, d'une superficie de 9 ha 20 ares, est actuellement exploité par un agriculteur à titre précaire.

C'est un terrain de production agricole : céréales, oléagineux, protéagineux.

Comme beaucoup de nos compatriotes, je ne me réjouis pas de voir disparaître des terres agricoles capables de production mais qui néanmoins, sur le plan environnemental (biodiversité, faune, flore) sont pauvres. Annuellement, c'est à minima un labour avec façons culturales et un traitement herbicide qui est sensé générer de la biodiversité !!

Ni la présente enquête, ni le commissaire enquêteur ne peuvent modifier le zonage du PLUi d'Aunis Sud, par contre, nous devons vérifier que le projet d'extension est compatible avec ce PLUi validé.

*Le plan local d'urbanisme de la Communauté de Communes Aunis Sud a classé ce terrain en 1 AU, c'est-à-dire à vocation économique artisanal ou industriel. De plus, à ce terrain est rattachée une orientation aménagement et programmation (OAP n° 4 annexe n° 9) qui prévoit une plantation de haies en limite Est du terrain et deux accès.*

*Le projet proposé respecte totalement les exigences de l'OAP n° 4 du PLUi et va même au-delà puisqu'il prévoit, sur un merlon de terre, une plantation de haies arbustives sur tout le périmètre de l'extension exception faite de la limite séparative entre le site actuel et le futur site d'extension. A terme, l'extension sera masquée par cette haie continue en périphérie.*

*Je souhaite ardemment que la plantation s'apparente aux haies du secteur avec une absence de plantation « répétitives » et des espèces arbustives plantées endogènes de sorte à éviter un effet « artificiel ».*

*30 % de l'extension resteront en surface enherbée (20 % préconisé par l'OAP).*

#### *V - LE TRAFIC DES POIDS LOURDS*

*Accroissement du trafic (annexe n° 11)*

*Une étude de trafic a été diligentée en 2020 par l'entreprise PREMIER TECH TERREAUX STAR ; cette étude a évalué la part du trafic de l'entreprise à 0,2 % du trafic total. Avec le doublement de la production, très logiquement, il est permis de penser que l'importance du trafic passera au maximum à 0,4 % ce qui reste encore faible.*

*La mise en service de la déviation de la route départementale (RD939), en octobre 2019, a considérablement amélioré le confort et la sécurité des habitants du hameau de Puydrouard. Personne ne peut nier cet effet !*

*Les craintes émises lors de l'enquête publique sur l'augmentation possible de trafic dans le centre de Puydrouard due à l'augmentation du trafic PREMIER TECH TERREAUX STAR est difficile à appréhender.*

*En principe, les véhicules poids lourds concernant l'entreprise n'empruntent que la RD939 (déviation comprise) et un segment de la RD 205E3 ; tout ce trafic emprunte le rond-point Est de la déviation.*

L'entreprise, comme indiqué dans sa réponse, fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter à ses poids lourds un passage dans le centre de Puydrouard (voir réponse de l'entreprise).

La démarche visant à diminuer encore davantage le trafic routier lourd dans le centre de Puydrouard n'est clairement pas du ressort de cette enquête ; seul, le département de Charente-Maritime, en relation avec les collectivités locales pourrait tenter de le faire à partir de données réelles (comptages de véhicules).

#### VI - LES DANGERS

La conclusion de l'étude des dangers indique que les risques sur le site seront maîtrisés et les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et aussi pour pallier les incidents pouvant se produire seront suffisantes.

Cette conclusion est pleinement corroborée par l'avis formulé par le SDIS17 (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

#### VII - RETOMBÉES ECONOMIQUES ET SOCIALES

L'extension, lorsqu'elle sera opérationnelle dans sa globalité (3 ans), aura créé 10 emplois supplémentaires et génèrera des retombées fiscales pour le territoire.

#### VIII - AUTRE ELEMENT

Il faut rappeler que l'entreprise sera sous les contrôles et l'autorité du service de l'Etat « Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement » DREAL site de Charente-Maritime.

#### IX - CONCLUSION GENERALE

S'agissant des avis formulés, je note que :

- 5 communes sur 7 ont délibéré dans les délais, sur le projet et ont émis un **AVIS FAVORABLE**
- La Communauté de Communes Aunis Sud a, lors de sa réunion du 17 octobre 2023, émis également un **AVIS FAVORABLE**.

Compte-tenu des éléments précédents, j'émet un

**AVIS TRES FAVORABLE AU PROJET D'EXTENSION**

**DE PREMIER TECH TERREAUX STAR**

avec un conseil :

Les entretiens que j'ai eus avec quelques personnes lors de mes permanences montrent que les habitants du secteur ne connaissent pas ou peu l'entreprise **PREMIER TECH TERREAUX STAR**, pourtant présente depuis 30 ans sur la commune de Forges, ce qui conduit inéluctablement à des appréciations ou affirmations erronées. Ainsi, il me paraît souhaitable que des visites guidées et commentées puissent être proposées au public en toute sécurité. Cela serait bénéfique pour tous (entreprise et habitants). J'ai moi-même beaucoup apprécié ma visite des installations le 9 octobre 2023.

Fait à Lagord, le 19 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Patrice BOULAY

*P. Boulay*

